

Séance du 16 mai 2024

Date de Convocation : 7 mai 2024

Nombre de conseillers : 13

En exercice : 13

Présents : 7

Votants : 7

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi seize mai à 20h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle communale, en séance publique sous la présidence de Monsieur Serge DESHAYES, Maire.

Etaient présents : M. Cyrille FRANCOIS, Mme Aurélie BUCHARD, Mme Annie GUILLOIS, M. Hubert FOUCRET, Mme Marie-Noëlle MAHIER, M. Stéphane GOUVERNEUR, formant la majorité des membres.

Absents excusés : M. Jean-Claude GILLET, Mme Paméla JOUAULT, M. Thierry PHILIPPÉ, Mme Tania GAUTHIER, M. Samuel JUMELAIS, Mme Nolwen DODIN

Absent :

Mme Aurélie BUCHARD a été désignée secrétaire

ORDRE DU JOUR

- Intervention de la Société « Les pieds sur terre » (environ 30mn). Compostage
- Mise en place du Télétravail
- Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA)
- Demande de subvention Carsat numérique Résidence autonomie

Questions diverses

- Permanence Elections européennes le 9 juin 2024

Les élus valident le Procès-verbal de la séance précédente du 11 avril 2024.

Monsieur le Maire propose de rajouter 2 points à l'ordre du jour : Décision modificative pour la résidence autonomie et Maîtrise d'œuvre pour le restaurant.

Monsieur le maire rappelle que conformément au droit européen et à la loi AGECE 2020 (Anti-gaspillage pour une économie circulaire) les collectivités et les particuliers ont l'obligation de mettre en place le tri et la valorisation des biodéchets à partir du 1^{er} janvier 2024.

La cantine et le restaurant de la Résidence autonomie sont donc concernés. La parole est laissée à Madame Anne Sophie Bréhin, directrice de l'entreprise « Les pieds sur terre » située à Craon et dont l'objet est la collecte et la valorisation des biodéchets.

Madame Bréhin fait une présentation des différentes phases de collecte des biodéchets. Cela passe par un diagnostic grâce aux pesées, puis la mise en place de plusieurs bacs de collecte de 120 litres, pour un coût de 1 465 € HT ou d'un palox de 530 litres pour un coût de 1500 € HT.

Le ramassage aurait lieu toutes les 4 semaines pour gérer les 2 tonnes de déchets générés par 27 600 repas servis à l'année.

L'EHPAD et l'école de Montenay ainsi que l'hôpital d'Ernée utilisent depuis peu les services de « Les pieds sur terre ».

Cette présentation satisfait pleinement les élus. M. Deshayes va suivre le dossier.

M. Deshayes présente les intérêts du télétravail pour les agents administratifs du secrétariat de mairie. L'idée est de permettre le télétravail à la marge, peut-être sur quelques mercredis dans l'année. Cela pourrait aussi éviter les déplacements des salariés qui habitent loin, les jours où le mauvais temps ne permet pas une circulation facile du domicile à la mairie. Cette proposition a reçu l'avis favorable du Comité Social Territorial. Pour les élus il est important que la mairie reste ouverte au public tous les matins du lundi au vendredi et que le télétravail ne soit pas générateur de fermeture du bureau d'accueil. En l'occurrence sa mise en place ne peut avoir lieu qu'après demande écrite du salarié auprès du Maire et accord de ce dernier.

2024- 31 : MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L430-1 ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 avril 2024 ;

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail qui permet à un agent public de travailler régulièrement ou ponctuellement en dehors des locaux habituels de son administration en ayant recours aux technologies de l'information et de la communication

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du

service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire titulaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **décide** ; à l'unanimité

Article 1 : Les activités concernées par le télétravail

Il est décidé que les activités suivantes peuvent être exercées en télétravail : tâches administratives réalisées par le personnel du secrétariat de mairie dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs et de la secrétaire de mairie.

- rédaction de rapports, dossiers, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges, saisie et vérification de données, paye, facturation, préparation de réunions, mise à jour du site internet, indexation de documents (GED), mise à jour des dossiers informatisés, saisie de données

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'autorisation de télétravail précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Les règles en matière de sécurité informatique

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers. Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la commune de La Croixille.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : Temps et conditions de travail

La commune de la Croixille est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité/l'établissement.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée. Le télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du Comité Social territorial (CST) peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 7 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du Comité Social territorial doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs devront effectuer périodiquement des auto-déclarations de temps de travail

Article 7 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants : ordinateur portable ; téléphone portable en fonction des besoins ; accès à la messagerie professionnelle; accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La commune de la Croixille fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

La collectivité prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Article 8 : Formation aux équipements et outils nécessaires au télétravail

Toute demande de télétravail est soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Durée de l'autorisation

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité d'autoriser le télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'autorisation est donnée pour une durée d'une année, expressément renouvelable.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 1 mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Article 10 : Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au : 21 mai 2024

Article 12 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Monsieur le Maire explique que les communes peuvent octroyer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (P.E.P.A) aux agents fonctionnaires et contractuels pour atténuer les effets de l'inflation perçue en 2022 et 2023. Plus les rémunérations sont faibles plus la prime est élevée. Les plafonds de prime sont calqués sur ceux de la fonction publique de l'Etat mais peuvent être modulés tout en gardant la proportionnalité entre les strates de rémunérations. Les plafonds définis pour un temps plein sont ensuite proratisés en fonction du temps de travail. Les élus sont favorables au versement de cette prime et choisissent de définir les plafonds de versement à la moitié des plafonds de l'Etat.

2024- 32 : ATTRIBUTION PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial qui sera connu en date du 7 juin 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Considérant les différents plafonds de versements possibles dont les coefficients vont de 1 à 0.25. (voir tableau ci-dessous).Clé de lecture (1) : pour un salarié dont la rémunération brute perçue

perçue entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023 est inférieure ou égale à 23700 € la prime accordée sera de 800 € ou 600 € ou 400 € ou 200 € (proratisée en fonction du temps de travail).

Plafonds de la Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) Les plafonds sont donnés pour un temps plein .				
Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	1	0.75	0.5	0.25
(1) Inférieure ou égale à 23 700 €	800	600	400	200
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700	525	350	175
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600	450	300	150
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500	375	250	125
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400	300	200	100
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350	262.5	175	87.5
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300	225	150	75

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité d'attribuer cette prime,

- **Décide** : 5 voix pour les plafonds de primes définis par le coefficient 0.5
- : 1 voix pour les plafonds de primes définis par le coefficient 0.75
- : 1 voix pour les plafonds de primes définis par le coefficient 1

- **Décide** les articles suivants

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1-Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;

2-Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;

3-Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents contractuels de droit privé ; les vacataires ; les apprentis ; les stagiaires gratifiés ; les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter 7 juin 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Mme Gicquel, responsable coordinatrice de la résidence autonomie, est intéressée par une proposition d'équipement numérique qui serait subventionnée en grande partie par la CARSAT/CNSA. La résidence pourrait être équipée d'un écran d'accueil dans le hall permettant le défilé des informations utiles aux visiteurs, d'une chaîne TNT interne qui permet la diffusion sur les écrans des résidents des informations concernant le quotidien (menu, animation... pour éviter du papier) et d'une borne et enceintes pour l'animation musicale.

C'est une idée qui pourrait moderniser l'accueil à la résidence autonomie. La coordinatrice devra fournir les informations et sera la gestionnaire de la diffusion.

2024- 33 : DEMANDE SUBVENTION PAI EQUIPEMENT NUMERIQUE RESIDENCE AUTONOMIE

Dans le cadre du Plan d'Aide à l'Investissement 2024 de l'assurance retraite et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), monsieur Le Maire présente au Conseil municipal un projet d'équipement numérique de la Résidence autonomie.

Le montant de l'équipement est estimé à 16 660.00 € HT soit 19 992,00 €.

Le financement sera totalement pris en charge dans ce cadre d'appel à projet.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver ce projet et de solliciter une subvention sur la totalité du projet numérique soit 19 992.00 € TTC.

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES EQUIPEMENT EN €			RECETTES EN €	
HT	TVA	TTC		
			CARSAT /CNSA	16 660.00
			FCTVA	2 732.91
16 660.00	3 332.00	19 992.00	AUTOFINANCEMENT	599.09
			TOTAL	19 992.00

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré,

- **Valide** le projet d'équipement numérique de la résidence autonomie pour un montant de 16 660,00 € HT soit 19 992,00 € TTC.
- **Approuve** le plan de financement ci-dessus
- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter une subvention de 16 660.00 € au titre du PAI Equipement numérique auprès de la Caisse de retraite /CNSA.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à ce projet.

Monsieur le maire explique que des départs ont eu lieu à la Résidence autonomie et qu'il faut prévoir des sommes pour rembourser les cautions aux locataires. Il est donc nécessaire de prendre une décision modificative.

2024-34 : DÉCISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET RÉSIDENCE AUTONOMIE 2024

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Compte	Libellé	Recettes	Dépenses
Pour mémoire BP 2024		87 241,21 €	87 241,21 €
Total décision modificative n°1		- €	- €
Total décision modificative n°2		29 614,13 €	29 614,13 €
165	Dépôts et cautionnements	4000,00 €	4 000,00 €
Total décision modificative n°3		4 000,00 €	4 000,00 €
Total section d'investissement		120 855,34 €	120 855,34 €

Suite aux différentes demandes de travaux du restaurateur, Monsieur Rivaux, locataire du restaurant « La Gourmandise », la commission travaux s'est réunie le mardi 14 mai dernier pour étudier les propositions et devis de maîtrise d'œuvre de trois entreprises : ADG Architecte de Fougères (35), Cormier de Saint-Berthevin (53) et Seremag de Vitré (35). Les sommes pour la maîtrise d'œuvre de conception ou de faisabilité vont de 2 840 HT € à 3 589 HT € pour un forfait de base tandis que la maîtrise d'œuvre d'exécution représente 9 % du montant des travaux HT. Il faut aujourd'hui choisir un maître d'œuvre pour pouvoir lancer un marché public de travaux (réfection des peintures, des sols, de l'isolation, des huisseries, de l'électricité etc ...) et monter des dossiers de demande de subventions.

Aux yeux de la commission, la société SEREMAG de Vitré semble la plus professionnelle car elle a affiné son étude avec des estimations de coûts réels de réalisation (60 000 euros HT sans le bar). Cela permet de se projeter aujourd'hui davantage. Le projet pourrait se monter à 150 000 euros. Les élus suivent le choix de la commission Travaux à l'unanimité.

2024-35 : MAITRISE D'OEUVRE TRAVAUX RENOVATION RESTAURANT

Le coût des travaux de rénovation du restaurant « La Gourmandise », dont la commune est propriétaire, devraient représenter une somme entre 100 000 € et 150 000 €. Afin d'assurer une définition des travaux et un suivi de ces derniers rigoureux, la commission travaux s'est réunie pour examiner les propositions de 3 sociétés de maîtrise d'œuvre. La société Cormier de Saint Berthevin, la Société ADG Architecte de Fougères et la Société Sérémag de Vitré.

Monsieur Cyrille François, responsable de la commission travaux propose de confier la maîtrise d'œuvre à la société SEREMAG.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de mandater La Société Sérémag de Vitré sise au 45 route des eaux 35500 Vitré pour réaliser la mission de maîtrise d'œuvre des travaux de rénovation du restaurant la Gourmandise.
- **Autorise le Maire** à signer tous les documents en rapport avec ce dossier

QUESTIONS DIVERSES

Permanences Élections européennes le 9 juin 2024 :

Le dépouillement aura lieu à 18h. Une vigilance est attendue par rapport aux procurations qui peuvent arriver tardivement car elles sont possibles via internet. Un rappel important est fait pour les assesseurs : si une procuration n'apparaît pas sur les documents papier, ce n'est pas possible de la faire valoir. Les élus aimeraient qu'une vérification soit faite juste avant l'ouverture du bureau de vote le dimanche matin.

Un toilettage de la liste électorale a été fait en début d'année. Ainsi une lettre de radiation a été envoyée en recommandé aux personnes qui ne remplissaient plus les conditions pour voter sur La Croixille. Sans retour de courrier suite à cet envoi les personnes ont été radiées.

Les élus présents s'inscrivent pour assurer les permanences. La secrétaire de mairie demandera aux élus absents au conseil de se positionner sur les permanences restantes.

Achat d'un brûleur de marque « Ripagreen » :

M. Deshayes explique avoir assisté avec les agents communaux du service technique à la démonstration d'un brûleur pour éradiquer les herbes. Il s'agit d'un brûleur qui fonctionne au gaz. Beaucoup de communes aujourd'hui sont équipées et en sont plutôt satisfaites. Les agents communaux pourraient gagner du temps. Cela serait très pertinent pour l'entretien du cimetière où il faut passer souvent et pour les trottoirs au niveau des bordures avec le goudron (entre autres). Il faut cependant veiller à avoir toujours deux bouteilles de gaz à cause du givre. La société Kabelis propose un équipement à 2 850 HT soit 3 420 euros TTC avec harnais/chariot/lance (sans la rallonge de 20 m). M. Gouverneur fait part de son expérience où cet équipement est un gain de temps et aussi moins fatiguant pour les agents. Les élus sont favorables à cet achat.

Achat d'une débroussailleuse électrique :

Actuellement, les agents sont équipés d'une débroussailleuse thermique mais elle présente des signes de faiblesse. M. Le Maire propose de les équiper d'une débroussailleuse électrique qui fonctionne sur les batteries « Stihl », compatibles avec l'ensemble des outils déjà en place (taille haie, souffleuse, etc...).

Chauffage à la Résidence Autonomie :

Au dernier conseil municipal, les élus envisageaient de changer rapidement le chauffage de la Résidence Autonomie (chaudières souvent en panne) et de faire ensuite les travaux d'isolation. Mais aujourd'hui, la commune n'a eu qu'un retour de devis sur quatre entreprises sollicitées et qui sont venues voir les travaux à réaliser. Par ailleurs le plan May'Ainés 2024/2028 prévoit 20 mesures pour « bien vieillir en Mayenne » financées par 59 millions d'euros d'aide sur le département. Les travaux à la résidence pourraient s'inscrire sur 2 axes et bénéficier de subventions :

- en faveur de la Construction et rénovation globale pour les résidences autonomes (notamment lorsque les travaux permettent des économies d'énergie).
- en faveur de la transformation de l'offre et les projets d'investissement

M. Le Maire propose donc de revenir sur la décision d'il y a quelques mois en prévoyant de réaliser en même temps la rénovation du chauffage et les travaux d'isolation, notamment par l'extérieur. Le plan May'Ainés 2024/2028 permettrait de bénéficier de subventions intéressantes car pour la Croixille c'est un chantier d'investissement autour de 700 000 euros qu'il faut prévoir. Des subventions pourront aussi être demandées auprès de la CARSAT, de la Préfecture via la DETR, auprès de l'ADEME. Afin de sécuriser ce dossier il faudra rechercher un maître d'œuvre. Étant donné les délais pour mise en œuvre des travaux, les élus choisissent dans un premier temps de faire réparer la chaudière pour 1500€ afin de réussir à passer l'hiver dans de bonnes conditions.

Prochaines réunions :

- **Réunion du conseil municipal** : prévue initialement le jeudi 13 juin est repoussée au jeudi 20 juin à 20h00.
- **Réunion du CCAS** : prévue initialement le jeudi 20 juin à 19h30 est avancée au lundi 17 juin à 19h30.
- **Réunion pour l'organisation du ciné-plein air** où sont conviées les associations, Étoile sportive tennis de table, comité d'animations et Ape : Mardi 21 mai à 20 h00
- **Réunion Commission bulletin** : mardi 11 juin à 20h
- **Réunion Commission Chantiers argent de poche** : lundi 24 juin à 20h.

Madame Buchard donne des informations sur la dernière Commission culture intercommunale. Un nouveau logiciel est utilisé à la bibliothèque. Les utilisateurs croixillons semble satisfaits de ce logiciel.

Deux flyers sont distribués aux élus concernant des invitations à deux temps d'échange :

- Le jeudi 30 mai à 19h à la salle des fêtes de St Denis avec Elisabeth Doineau, Gilles Ligot, Thierry Chrétien et Françoise Gatel. Les thèmes portent sur les finances locales, le recrutement du personnel en mairie, le statut de l' élu et la décentralisation.
- Le jeudi 30 mai à 19 h à Laval avec Mme Lévêque pour un apéro débat sur « Femmes en politique : quel avenir ? »

Prochaine commémoration

Lors des deux dernières commémorations, 40 à 50 personnes étaient présentes. Il serait donc judicieux pour une future commémoration d'installer les tables et les verres à la salle des fêtes (et non à la salle des associations) en amont de la cérémonie.

A noter dans les agendas : Commémoration au Sacré Cœur le dimanche 4 août pour marquer la libération de La Croixille.

La séance est levée à 23h15

La secrétaire de séance
A BUCHARD

Le Maire
S. DESHAYES